



FORMULAIRE C1 - FEUILLE INFO SUR LA DECLARATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE DE L'ASSURE SOCIAL QUI DEMANDE DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Le bureau du chômage a besoin de vos déclarations pour déterminer le montant de vos allocations de chômage.

Utilisez cette feuille d'information pour répondre aux questions figurant sur le formulaire.

• MON IDENTITE

1. Vous trouverez votre numéro NISS, votre numéro d'identification de la sécurité sociale, au verso de votre carte d'identité. Les six premiers chiffres sont en principe ceux de votre date de naissance (année, mois et jour).
2. **Attention! Mentionnez l'adresse où vous habitez effectivement.** Cette adresse doit correspondre à l'adresse où vous êtes domicilié. Si vous changez d'adresse, vous mentionnez votre nouvelle adresse ici. Situation particulière: si vous êtes inscrit à une adresse de référence CPAS, vous mentionnez cette adresse et vous ajoutez 'adresse de référence CPAS'.
3. Mentionnez votre nationalité. Le cas échéant, indiquez 'apatride reconnu' (voir aussi (31)).

• MOTIFS D'INTRODUCTION DE CE FORMULAIRE C1.

4. **Si vous demandez des allocations pour la première fois ou si vous changez d'organisme de paiement.**

Vous devez compléter toutes les rubriques sauf les rubriques 'MA COTISATION SYNDICALE', et 'TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE'. Vous ne complétez la rubrique 'MA COTISATION SYNDICALE' que si vous êtes syndiqué et que vous autorisez la retenue de la cotisation syndicale sur vos allocations.

Vous ne devez pas compléter la rubrique 'TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE', si :

- vous êtes ressortissant d'un des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, République de Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque ou la Suisse.

Vous devez par contre compléter cette rubrique si vous êtes ressortissant croate, si vous êtes ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ou bien si vous n'êtes pas de nationalité suisse. (voir également (31)).

Attention!

Si vous changez d'organisme de paiement et si votre organisme de paiement précédent doit encore vous payer des allocations, votre nouveau mode de paiement ou numéro de compte peut prendre effet au plus tôt le 16^e du mois qui suit le dernier mois pour lequel votre organisme de paiement précédent est encore compétent.

Si vous désirez changer votre mode de paiement ou votre numéro de compte avant cette date, vous devez communiquer votre nouveau numéro de compte à votre organisme de paiement précédent.

Vous devez également introduire un formulaire C1 le premier jour de chômage temporaire après votre 65^{ème} anniversaire.

5. **Si vous demandez à nouveau des allocations après une interruption de plus d'un an.**

Vous devez compléter toutes les rubriques sauf les 'MA COTISATION SYNDICALE' et 'TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE'. Vous ne complétez ces rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

6. **Si votre adresse change et que vous l'avez mentionnée à la rubrique 'MON IDENTITE'.**

Complétez les rubriques 'MA SITUATION FAMILIALE' et 'MA DECLARATION'. Vous ne complétez les autres rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

Si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, communiquez aussi votre changement d'adresse au service de placement (FOREM, ACTIRIS, Arbeitsamt der DG, VDAB ou MAISON DE L'EMPLOI) auprès duquel vous êtes inscrit.

7. **Si des modifications interviennent dans votre situation personnelle ou dans celle des personnes avec lesquelles vous cohabitez.**

Vous devez déclarer **toute modification** relative aux données mentionnées dans ce formulaire, qui interviendrait dans votre situation personnelle ou dans celle des personnes avec lesquelles vous cohabitez.

Par exemple :

Votre partenaire ou un autre membre du ménage débute une activité professionnelle, vos parents cohabitants deviennent pensionnés, votre enfant cohabitant devient chômeur, vous commencez à aider un indépendant, ...

Vous devez compléter toutes les rubriques sauf les rubriques 'MODE DE PAIEMENT DE MES ALLOCATIONS', 'MA COTISATION SYNDICALE' et 'TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE'.

Vous ne complétez ces rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

8. **Si en tant que membre d'un syndicat, vous autorisez la retenue de votre cotisation syndicale sur vos allocations ou si vous retirez votre précédente autorisation.**

Complétez les rubriques 'MA COTISATION SYNDICALE' et 'MA DECLARATION'. Vous ne complétez les autres rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

9. **Si le mode de paiement de vos allocations ou votre numéro de compte change.**

Complétez les rubriques 'MODE DE PAIEMENT DE MES ALLOCATIONS' et 'MA DECLARATION'. Vous ne complétez les autres rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

10. **Si vous introduisez une prolongation de votre permis de séjour et/ou permis de travail.** (voir également (31)).

Complétez les rubriques 'TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE' et 'MA DECLARATION'.

Vous ne complétez les autres rubriques que si ces données ont changé depuis votre précédente déclaration.

• MA SITUATION FAMILIALE

11. **Attention! Déclarez votre situation familiale réelle.** S'il est constaté que votre situation familiale ne correspond pas à vos déclarations, vous pouvez être sanctionné.

12. **Quand habitez-vous seul ?**

Vous habitez seul lorsqu'il n'y a pas d'autres personnes qui font partie de votre ménage.

Situation particulière : Vous êtes censé continuer à cohabiter avec quelqu'un lorsqu'il (elle) travaille temporairement à l'étranger, est emprisonné(e) ou séjourne en institution pour malades mentaux. Mentionnez 'emprisonnement' ou 'internement' et la date de début de celui-ci après "Remarques". Si vous n'êtes pas sûr d'être considéré comme habitant seul, décrivez votre situation après "Remarques".

13. Vous pouvez obtenir des allocations comme travailleur ayant charge de famille lorsque vous habitez seul et que:

- vous payez effectivement une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire;
- vous payez effectivement une pension alimentaire suite à un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce;
- vous êtes séparé de fait et un jugement autorise votre conjoint à percevoir une partie de vos revenus en vertu d'une délégation de sommes (art. 221 du Code civil).
- vous payez effectivement une pension alimentaire en faveur de votre enfant sur la base d'un acte notarié. S'il s'agit d'un enfant majeur ceci ne s'applique que lorsque l'enfant majeur se trouve en état de besoin (c.-à.d. ne pas avoir suffisamment de ressources propres). Demandez à votre organisme de paiement de plus amples explications concernant les ressources et l'état de besoin.

14. Quand habitez-vous avec quelqu'un ?

Vous cohabitez avec quelqu'un lorsque cette personne fait partie de votre ménage, même si cette personne est domiciliée à une autre adresse.

Que devez-vous mentionner dans la grille ?

Vous cohabitez avec votre conjoint :

Vous ne devez mentionner que votre conjoint dans la grille.

Vous ne cohabitez pas avec votre conjoint mais avec d'autres personnes :

Vous mentionnez dans la grille toutes les personnes avec lesquelles vous cohabitez.

Situation particulière :

vous êtes censé continuer à cohabiter avec quelqu'un lorsqu'il (elle) travaille temporairement à l'étranger, est emprisonné(e) ou séjourne en institution pour malades mentaux. Mentionnez 'emprisonnement' ou 'internement' et la date de début de celui-ci après "Remarques".

Si votre situation n'est pas claire, votre organisme de paiement examinera avec vous s'il est nécessaire de donner plus d'explications dans la zone « remarques » ou de joindre un formulaire C1 ANNEXE REGIS.

15. Selon la relation que vous avez avec la personne avec laquelle vous cohabitez, vous mentionnez :

- 'conjoint' ;
- 'partenaire' (peu importe le sexe). Si votre partenaire n'a pas de revenus (ou a de faibles revenus) et est financièrement à votre charge, vous ajoutez 'financièrement à charge' (demandez des explications à votre organisme de paiement) ;
- 'enfant' ;
- le lien de parenté p.ex. **père, neveu, oncle**, ...
- S'il s'agit d'un membre de famille éloignée qui n'a pas de revenus (ou a de faibles revenus) et est financièrement à votre charge, vous ajoutez '**financièrement à charge**' (demandez des explications à votre organisme de paiement) ;
- 'aucun' s'il n'y a pas de lien de parenté. Si cette personne n'a pas de revenus (ou a de faibles revenus) et est financièrement à votre charge, vous ajoutez 'financièrement à charge' (demandez des explications à votre organisme de paiement).

15bis .Si vous avez mentionné dans la grille que votre partenaire ou une autre personne (pas votre enfant) est financièrement à votre charge, vous répondez aux questions en dessous de la grille. Votre partenaire ou la personne à charge signe vos déclarations. Les déclarations concernant le partenaire ou la personne à charge peuvent également être mentionnées sur un **FORMULAIRE C1-PARTENAIRE** séparé. Demandez des explications à votre organisme de paiement.

16. Vous indiquez une croix dans cette colonne si vous percevez les allocations familiales (c'est-à-dire si vous êtes '**allocataire**'). Le fait que vous soyez également 'attributaire', à savoir que le droit aux allocations familiales découle de votre statut, n'a pas d'importance.

Exemple :

- la mère est chômeuse, cohabite avec l'enfant et le père. Le père travaille et les allocations familiales sont payées à la mère. Le père est l'attributaire et la mère est l'allocataire. Elle indique une croix dans la grille.
- La mère est chômeuse, divorcée et vit seule avec son enfant. Vu que la mère a le droit de garde, elle est à la fois l'allocataire et l'attributaire (même si elle ne travaille pas). Elle indique une croix dans la grille.

17. Mentionnez l'activité professionnelle des personnes avec lesquelles vous cohabitez :

- '**salarié**' et la nature de l'activité. S'il s'agit d'un chômeur temporaire (FORMULAIRE C3.2-TRAVAILLEUR), vous mentionnez l'activité normalement exercée.
- '**indépendant**' Déclarez chaque activité indépendante des membres de votre famille : activité principale ou accessoire, aidant-indépendant, gérant rémunéré ou non, administrateur de société ou A.S.B.L., associé actif, ... (même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée).
Pour chaque personne que vous aidez dans son activité indépendante, vous complétez un **FORMULAIRE C1A**.
- '**aucune**' lorsque la personne n'a aucune activité professionnelle ni comme salarié ni comme indépendant ou lorsqu'elle reçoit des allocations de chômage complet.

Si vous ne remplissez rien, vous déclarez que la personne n'exerce pas d'activité professionnelle.

Situations particulières :

Si votre **conjoint** ou **partenaire** :

- est régulièrement occupé comme intérimaire, vous mentionnez '**intérimaire**' ;
- est occupé à temps partiel, vous mentionnez '**temps partiel**' ;

18. Vous ne devez mentionner le **montant** des revenus professionnels que dans les situations suivantes :

- si votre **conjoint** ou **partenaire** est travailleur salarié dans un emploi à temps partiel. Lorsque le salaire est inférieur à un montant limite, vous mentionnez le montant mensuel brut exact, le nom et l'adresse de l'employeur après 'Remarques' ou vous joignez une copie de la fiche de salaire. Si le salaire est supérieur au montant limite, vous pouvez remplacer le montant exact par la mention suivante '> xxxx,xx €' (xxxx,xx = montant limite). Demandez des explications à votre organisme de paiement ;
- si vous ne cohabitez pas avec un conjoint ou partenaire mais avec d'autres personnes parmi lesquelles des enfants. Mentionnez par enfant le montant brut du revenu professionnel (travail d'étudiant non compris). Lorsque le revenu professionnel est supérieur au montant limite, vous pouvez remplacer le montant exact par la mention suivante '> xxxx,xx €' (xxxx,xx = montant limite). Demandez des explications à votre organisme de paiement. Dans la rubrique 'Remarque' sous la grille, vous mentionnez le nom de l'enfant, la date de fin des études et la date de début des activités professionnelles ;
- situation particulière : si votre conjoint ou partenaire reçoit un salaire variable, vous pouvez demander des allocations en tant que travailleur ayant charge de famille pour les mois pendant lesquels le salaire est inférieur à un montant limité déterminé. Demandez des explications à votre organisme de paiement. Vous mentionnez le salaire effectif sur le **FORMULAIRE C110A** que vous joignez à votre carte de contrôle à la fin du mois.

19. Vous devez déclarer tous les revenus de remplacement (montant brut) des personnes avec lesquelles vous cohabitez. Les principaux revenus de remplacement sont : les allocations de chômage (également les allocations d'insertion), les indemnités de maladie-invalidité, les allocations de maternité, les allocations d'interruption de carrière, les allocations de crédit-temps, les indemnités pour accident de travail ou maladie professionnelle et les pensions de retraite ou de survie. Vous mentionnez également les indemnités CPAS (minimum de moyens d'existence ou aide équivalente comme étranger). Vous ne mentionnez pas la pension alimentaire et les allocations d'handicapés.

Si vous ne remplissez rien, vous déclarez que la personne ne perçoit pas de revenus de remplacement.

Situation particulière :

Lorsque vous cohabitez avec un **parent, grand-parent** ou **arrière-grand-parent** qui perçoit une **pension** et est reconnu comme **handicapé** (à partir d'une réduction d'autonomie d'au moins 9 points) et que vous pouvez percevoir des allocations comme travailleur ayant charge de famille (demandez des explications à votre organisme de paiement), joignez un document récent reprenant le montant brut de la pension perçue et une attestation de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Si vous n'avez pas une telle attestation, votre organisme de paiement vous informera de quelle manière vous pouvez demander la reconnaissance du handicap.

• MES ACTIVITES

20. Si vous entamez des prestations de travail en activité principale, comme salarié ou indépendant, vous le mentionnez sur votre carte de contrôle.

Si vous exercez une activité comme indépendant à titre principal, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage.

Si vous souhaitez exercer une activité accessoire dans le cadre de l'avantage « **Tremplin-indépendants** », vous joignez un **FORMULAIRE C1C**.

Dans les autres cas, si vous exercez une **activité accessoire**, vous joignez un **FORMULAIRE C1A**

Vous déclarez votre **mandat politique** sur le **FORMULAIRE C1A**. Si vous êtes conseiller communal ou conseiller de l'aide sociale, vous répondez *non* et vous n'ajoutez pas de **FORMULAIRE C1A**

Sous certaines conditions, vous pouvez cumuler vos allocations avec des revenus provenant d'une activité accessoire.

Déclarez chaque activité accessoire que vous exercez :

- l'aide que vous apportez à un travailleur indépendant ;
- chaque activité accessoire comme indépendant, aidant-indépendant, gérant rémunéré ou non, administrateur de société, associé actif,... (même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée) ;
- chaque activité accessoire comme salarié ;
- toute autre activité accessoire pour votre propre compte ou pour le compte d'un tiers pour laquelle vous recevez un salaire et/ou un avantage matériel (p.ex. activité journalistique, concierge,...).

Si vous désirez commencer des **prestations non rémunérées**, demandez auprès de votre organisme de paiement quelles formalités vous devez remplir.

21. Vous devez déclarer votre **activité artistique** sauf si vous l'exercez comme hobby ou exclusivement dans le cadre du régime des « petites indemnités ». Une activité artistique est considérée comme un hobby aussi longtemps que vous la pratiquez sans aucune commercialisation.

Si vous décidez ultérieurement de la commercialiser (par exemple, vous décidez d'éditionner le livre que vous avez écrit ou de vendre vos peintures lors d'une exposition dans une galerie d'art), vous devrez alors le déclarer et compléter un formulaire C1-ARTISTE (au plus tard au début de la commercialisation)

Attention : Si vous exercez exclusivement des activités techniques dans le secteur artistique, cochez 'non'. Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement car si vous êtes normalement occupé avec des contrats de courte durée (moins de 3 mois), vous pouvez bénéficier d'un régime plus avantageux pour la fixation du montant journalier de votre allocation à l'expiration des 12 premiers mois de chômage.

22. Par ailleurs, le **suivi d'études** de plein exercice en cours du jour, d'un **apprentissage**, d'une **formation** avec une convention de stage organisée par SYNTRA, l'IFAPME, l'EFEPME, l'IAWM, d'une formation en alternance doit être déclaré préalablement et entraîne la perte du droit aux allocations de chômage sauf si vous obtenez une dispense de la part de l'instance régionale (demandez à votre organisme de paiement quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir la dispense).

23. Si vous demandez uniquement le complément de reprise de travail, vous ne devez pas introduire de formulaire C1A.

• MES REVENUS

24. Les travailleurs de certaines catégories professionnelles particulières (p.ex. mineur, pilote d'avion, marin,...) ont droit à une pension complète avant l'âge normal de la pension.

Si vous remplissez les conditions d'âge et d'ancienneté pour percevoir cette pension spécifique, vous n'avez pas droit aux allocations. Demandez des explications à votre organisme de paiement.

25. Les revenus (autres que salariés ou statutaires) que vous procure une activité artistique peuvent avoir une incidence sur le montant de votre allocation de chômage, même si vous avez mis fin à cette activité. Ces revenus sont toutefois sans incidence (vous ne devez donc pas les déclarer) si vous avez mis fin à votre activité artistique définitivement avant votre première mise en chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives.

Par ailleurs, vous devez déclarer les avantages financiers que vous percevez dans le cadre d'une formation (vous joignez un FORMULAIRE C1F). Ces avantages entraînent la perte du droit aux allocations de chômage sauf si vous obtenez une dispense ou une autorisation de la part de l'instance régionale (demandez à votre organisme de paiement quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir la dispense ou l'autorisation). Dans ce cas, ces avantages sont cumulables mais de façon limitée ; ils peuvent en effet avoir une incidence sur le montant de votre allocation de chômage.

• ECHANGE DE DONNEES AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

26. Vous déclarez votre pension de survie sur le FORMULAIRE C1B. Si vous ne recevez pas une pension de survie mais une allocation de transition limitée dans le temps, vous répondez 'non' et vous ne joignez pas de FORMULAIRE C1B. Cette allocation de transition est cumulable sans limitation avec les allocations de chômage.

27. Moyennant autorisation des services publics compétents, l'ONEM échange des données directement avec d'autres services publics. Cela se passe entre autres avec le Registre national (numéro de Registre national, domicile et composition familiale, nationalité, ...), les institutions de sécurité sociale (allocation, pensions, période d'incapacité et de chômage, périodes

d'occupation, données salariales et données du travail), le SPF Finances (montant imposable des revenus issus d'une activité accessoire), les services régionaux de l'emploi et les services de formation professionnelle (inscription comme demandeur d'emploi, disponibilité sur le marché du travail, allocations d'activation, ...) et les institutions des régions et communautés compétentes pour la politique de travail (Vlaams zorgkrediet, ALE, ...)

- (...)
28. Les inspecteurs sociaux de l'ONEM disposent d'un accès à votre dossier fiscal électronique qui leur permet de vérifier que les déclarations que vous avez faites à l'ONEM concernant vos revenus sont correctes et complètes. Si vous déclarez que vous cohabitez et que vous ouvrez de ce fait le droit aux allocations de chômage comme chef de ménage, les inspecteurs sociaux peuvent également vérifier les dossiers fiscaux électroniques des personnes avec lesquelles vous cohabitez.

• MODE DE PAIEMENT

29. Veuillez communiquer sous cette rubrique de quelle manière vous désirez recevoir vos allocations et communiquez également chaque modification.

• MA COTISATION SYNDICALE

30. Si vous êtes syndiqué, vous **pouvez** autoriser la retenue de la cotisation syndicale sur vos allocations de chômage. Mentionnez sous cette rubrique si vous autorisez cette retenue ou si vous retirez votre autorisation précédente.

• TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE

31. Indiquez 'réfugié' ou 'apatride reconnu', si vous possédez un de ces status Joignez une preuve de votre reconnaissance en tant que réfugié ou apatride.

Vous ne devez pas présenter un document de séjour ou un permis de travail **dans les cas suivants**:

- vous possédez le statut de réfugié ou d'apatride reconnu;
- vous êtes ressortissant d'un des pays suivants: Allemagne, Autriche, Bulgarie, République de Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque ou la Suisse ;
- vous n'êtes pas ressortissant d'un de ces pays mais vous avez un droit de séjour en Belgique en tant que membre de famille d'un tel ressortissant : soit comme conjoint(e) ou partenaire assimilé, soit comme partenaire légal, soit comme (petit-)enfant ou enfant adoptif < 21 ans ou à charge, soit comme (grand-)parent à charge, soit comme père ou mère d'un ressortissant mineur d'un de ces pays;
- vous n'êtes pas ressortissant d'un de ces pays mais vous avez un droit de séjour en Belgique en tant que membre de famille d'un Belge : soit comme conjoint(e) ou partenaire assimilé, soit comme partenaire légal, soit comme (petit-)enfant ou enfant adoptif < 21 ans à charge du(des) précité(s), soit comme père ou mère d'un Belge mineur.

Dans les autres cas, vous joignez une copie de votre document de séjour: carte de séjour électronique A, B, C ou D, Attestation d'immatriculation, l'annexe 15 ou l'annexe 35.

- Joignez une copie du permis de travail que vous possédez et notamment : pour le contrat de travail encore en cours, pour votre dernier contrat de travail, pour les occupations que vous devez prouver afin de pouvoir ouvrir le droit aux allocations. Vous ne devez joindre le(s) permis de travail que pour les occupations pendant un droit temporaire de séjour (permis de séjour A).

• DIVERS

32. Le fait d'avoir une incapacité permanente au travail d'au moins 33 % peut avoir une incidence sur le montant de vos allocations. En effet, la reconnaissance d'une inaptitude permanente d'au moins 33% permet de « fixer » le montant de votre allocation. Cela signifie que, soit vous ne serez pas concerné par la dégressivité du montant des allocations de chômage, soit la dégressivité s'arrêtera.

Vous pouvez demander cet avantage via le FORMULAIRE C47-DEMANDE, disponible auprès de votre organisme de paiement.

33. Lisez attentivement la déclaration, indiquez les annexes que vous joignez, datez et signez. Votre organisme de paiement vous remettra un double de votre FORMULAIRE C1 et un exemplaire de la feuille d'information.